

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'autorisation de contracter mariage avec D^{lle} Antoinette Julie-Victorine Brémond, demandée par le sieur Marcillac (Mathurin), lui est accordée.

Papeete, le 19 décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 327.—ARRÊTÉ du 24 décembre 1868 fixant l'indemnité à allouer à l'officier du service de santé chargé de procéder à la visite des immigrants.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que l'immigration se fait actuellement dans des proportions trop restreintes pour qu'il soit possible de désigner un médecin salarié par la colonie et spécialement chargé de constater l'état sanitaire des immigrants à leur arrivée à Tahiti ;

Considérant qu'il est équitable néanmoins que l'officier du service de santé chargé de ces fonctions soit rétribué de ses peines,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'officier du service de santé désigné à la requête de l'Ordonnateur, par le directeur du service de santé, pour procéder à la visite d'immigrants arrivant dans la colonie, touchera, indépendamment des frais de route et de séjour, deux francs cinquante centimes par chaque immigrant visité par lui.

ART. 2. Ces indemnités seront payées par les personnes qui auront engagé par contrat les immigrants à leur service, à défaut, par les armateurs ou capitaines qui auraient fait venir ou apporté les immigrants.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* dans les deux langues, et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 24 décembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.